



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	
voie aérienne :28.000	39.000			
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000			
voie aérienne30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs			Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	
communs : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédent la date de parution du « J.O. »	
voie aérienne40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2021 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 27 sept. Loi n°2021-555 portant organisation et fonctionnement de l'Ordre national des Médecins de Côte d'Ivoire. 133

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 138

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n°2021-555 du 27 septembre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Ordre national des Médecins de Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre national des Médecins de Côte d'Ivoire institué par la loi n°60-284 du 10 septembre 1960.

Art. 2. — L'Ordre national des Médecins de Côte d'Ivoire a pour missions :

- de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de Déontologie médicale ;
- d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale ;
- d'organiser les œuvres d'entraide et de retraite pour ses membres ;
- de veiller à la formation professionnelle continue de ses membres et à l'évaluation des pratiques professionnelles ;
- de contribuer à la promotion de la santé publique.

TITRE II

LES ORGANES DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS DE COTE D'IVOIRE

Art. 3. — Les organes de l'Ordre national des Médecins de Côte d'Ivoire sont :

- le Conseil national ;
- les Conseils régionaux.

Art. 4. — Le Conseil national et le Conseil régional comprennent chacun un bureau. Chaque bureau est composé de façon paritaire de médecins du secteur public et de médecins du secteur privé.

Chapitre 1

Le Conseil national

Art. 5. — Le Conseil national a pour siège la ville d'Abidjan. Il est composé :

- de vingt membres élus par les conseillers nationaux et les délégués des bureaux des Conseils régionaux pour un mandat de six ans ;
- d'un membre de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences médicales, désigné par la direction de cette structure. Il a une voix consultative.

Les membres élus du Conseil national sont rééligibles une fois.

La répartition des sièges se fait selon le règlement intérieur de l'Ordre.

Art. 6. — Sont adjoints au Conseil national avec voix consultative, trois médecins désignés respectivement par les ministres chargés de la Santé publique, du Travail, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 7. — Le Conseil national est assisté par un magistrat désigné par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec voix délibérative.

Art. 8. — Le Conseil national est renouvelable par moitié tous les trois ans. Le président est élu par ses membres pour un mandat de trois ans. Il est rééligible une seule fois.

Art. 9. — Le bureau du Conseil national est élu par une Convention nationale élective composée des membres élus du Conseil national et des délégués des conseils régionaux.

Chaque bureau de Conseil régional doit déléguer la moitié de ses membres.

Art. 10. — A sa première réunion qui suit chaque renouvellement, le Conseil national élit en son sein six membres titulaires et deux membres suppléants qui constituent avec le magistrat désigné conformément à l'article 7 de la présente loi, et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 11. — Le Conseil national remplit sur le plan national les missions définies à l'article 2 de la présente loi. A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'observation par tous les membres de l'Ordre national des Médecins de Côte d'Ivoire, des devoirs professionnels et des règles qui sont édictés par le Code de Déontologie médicale ;
- d'étudier les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la Santé publique ;
- de centraliser tous les tableaux de l'Ordre publiés par les Conseils régionaux ;
- de gérer les biens de l'Ordre national des Médecins de Côte d'Ivoire ;
- de créer ou de subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide ou de prévoyance sociale ;
- de surveiller la gestion des Conseils régionaux qui doivent l'informer préalablement de la création de tout organisme dépendant d'eux et lui rendre compte de la gestion de cet organisme.

Art. 12. — Le Conseil national peut créer des commissions d'études, notamment en matière :

- de défense morale de la profession ;
- d'entraide et de finances ;
- d'action médico-sociale ;
- de démographie et d'épidémiologie ;
- d'informatique ;
- de formation continue.

Art. 13. — Le Conseil national fixe le montant des cotisations à percevoir par les Conseils régionaux et la quotité à verser au Conseil national. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions disciplinaires par le Conseil national et sans préjudice de voie de recouvrement de droit commun.

Art. 14. — Le Conseil national exerce en appel la fonction disciplinaire par l'intermédiaire de la section disciplinaire du Conseil national compétente en matière disciplinaire, d'élections aux Conseils de l'Ordre, d'inscription au tableau de l'Ordre et de suspension temporaire du droit d'exercer prévu par l'article 47 de la présente loi.

Cette section est dirigée par le magistrat du Conseil national. Elle est composée de six conseillers nationaux élus par le Conseil national.

Art. 15. — L'appel est formé par une déclaration au Conseil national. Cette déclaration doit être faite par le ministre chargé de la Santé publique, le préfet de région, le procureur de la République ou le substitut résident près la section du tribunal, le directeur régional de la Santé, le syndicat des médecins ou par le médecin intéressé, dans les trente jours suivant la notification.

L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau de l'Ordre.

Toutefois, lorsque la réinscription au tableau de l'Ordre est demandée par application des dispositions de l'article 39 de la présente loi, l'appel a également un effet suspensif.

Les décisions rendues par la section disciplinaire du Conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat.

Chapitre 2

Le Conseil régional

Art. 16. — Il est créé dans chaque région sanitaire, un Conseil régional de l'Ordre des médecins ayant pour siège le chef-lieu de la région. Chaque Conseil régional est doté d'un tableau sur lequel sont obligatoirement inscrits tous les médecins exerçant dans ladite circonscription administrative.

Art. 17. — Le Conseil régional exerce dans le cadre de la région, sous le contrôle du Conseil national, les attributions générales de l'Ordre national des Médecins.

En outre :

- il statue sur les inscriptions au tableau de l'Ordre ;
- il autorise son président à ester en justice, à accepter tous les dons et legs à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques de son patrimoine et à contracter tous emprunts ;
- il peut se saisir et examiner toute affaire dont il a connaissance et qui peut porter préjudice à la profession médicale ;
- il a un rôle administratif et judiciaire; il défend les intérêts de la profession auprès des pouvoirs locaux ;
- il a également un pouvoir de conciliation dans les litiges entre médecins ou entre médecins et malades ;
- il règle les litiges entre les médecins ou entre les médecins et les malades ;
- il crée avec les autres Conseils régionaux, sous le contrôle du Conseil national, des organismes de coordination.

En aucun cas, il ne doit connaître des opinions politiques, philosophiques, religieuses et syndicales de ses membres.

Art. 18. — Le bureau du Conseil régional est élu par une assemblée générale régionale élective, composée des médecins de la région, inscrits, à jour de leur cotisation et présents sur le tableau de l'Ordre de l'année en cours.

Art. 19. — Le conseil régional est composé d'un nombre de membres, variable suivant le nombre de médecins inscrits au dernier tableau de l'Ordre publié :

- quatre membres si le nombre des médecins inscrits au tableau de l'Ordre est inférieur ou égal à cinquante ;
- huit membres si le nombre est supérieur à cinquante ;
- douze si le nombre est supérieur à cent.

La répartition des sièges se fait selon les dispositions du règlement intérieur de l'Ordre.

Sont adjoints, avec voix consultative :

- un conseiller juridique choisi par le président du Conseil régional ;
- le responsable régional de la Santé, représentant le ministre chargé de la Santé ;
- un membre de l'Unité de Formation et de Recherches en Sciences médicales de Côte d'Ivoire désigné de commun accord par les directeurs.

Art. 20. — Les membres du Conseil régional sont élus pour six ans par l'Assemblée générale des médecins inscrits au tableau de l'Ordre de la région.

Ils sont rééligibles une fois.

Art. 21. — Sont éligibles tous les médecins de nationalité ivoirienne, jouissant de leurs droits civils et civiques, inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans, à jour de leurs cotisations et qui n'ont pas été frappés d'une sanction de privation de faire partie d'un Conseil de l'Ordre.

Art. 22. — L'Assemblée générale régionale élective est convoquée par le président du Conseil régional, et en cas d'empêchement, par le président du Conseil national.

Une convocation individuelle est adressée, au moins deux mois avant la date fixée pour l'élection, à tous les médecins de la région sanitaire et inscrits au tableau de l'Ordre de la région.

Toutefois, les médecins peuvent être convoqués par un communiqué de presse de façon exceptionnelle.

Seuls peuvent prendre part à l'élection, les membres à jour de leurs cotisations.

Art. 23. — Les candidatures sont établies par liste. Sur chaque liste doivent figurer des médecins exerçant dans le secteur public et ceux exerçant dans le secteur privé.

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant donné procuration écrite à un autre médecin. Un médecin ne peut recevoir qu'une seule procuration.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à une seconde élection dans les deux semaines à compter de la proclamation des résultats. Seuls peuvent y participer les deux listes ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Est élue la liste de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix à la seconde élection, est déclarée élue la liste totalisant le plus d'années cumulatives d'inscription à l'Ordre de chacun des membres de la liste.

Art. 24. — Le Conseil régional est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les membres du Conseil dont l'élection est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans, sont désignés par consensus, par vote interne ou tirage au sort en cas de blocage. Ils sont rééligibles sans pouvoir excéder deux mandats.

Art. 25. — Tous les frais d'organisation des élections sont à la charge du Conseil régional.

Art. 26. — Le Conseil régional élit son président tous les trois ans, après chaque renouvellement.

Il est rééligible sans pouvoir excéder deux mandats.

Art. 27. — Le président du Conseil régional représente l'Ordre national des Médecins dans sa région pour tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil régional.

Art. 28. — Le Conseil régional a un pouvoir disciplinaire sur ses membres en première instance.

Il se fait assister d'un magistrat désigné par le président du tribunal siégeant au chef-lieu de région pour toutes les décisions prises en première instance en matière disciplinaire, d'élection du Conseil de l'Ordre, d'inscription au tableau de l'Ordre.

Le magistrat préside la section disciplinaire du Conseil régional.

Cette section disciplinaire est composée, outre le magistrat, de deux ou quatre membres du bureau du Conseil régional en fonction du nombre de conseillers. Ces membres sont élus en son sein par le bureau du Conseil régional, à sa première réunion et à la première réunion qui suit son renouvellement.

Ils sont rééligibles.

Le Conseil régional peut également élire un à deux conseillers suppléants membres de la section disciplinaire.

Art. 29. — Après chaque élection, le procès-verbal est notifié sans délai au Conseil national, au responsable régional de la Santé, au président du tribunal, au procureur de la République, au préfet de région et au ministre chargé de la Santé.

Art. 30. — L'élection contestée peut être déferée à la section disciplinaire du Conseil national par les médecins ayant droit de vote, par le responsable régional de la Santé et par le Préfet de région, dans un délai de trente jours.

Ce délai court, pour les médecins, à compter du jour de l'élection ; pour le responsable régional de la Santé et le préfet de région, de la date à laquelle le procès-verbal leur a été notifié.

Art. 31. — En cas de démission individuelle ou de décès d'un membre du Conseil régional, il est procédé à des élections partielles dans un délai maximum de trois mois.

Tout membre du Conseil régional élu au Conseil national et auquel il est attribué une responsabilité politique ou administrative devra démissionner du bureau du Conseil régional et y être remplacé dans les conditions sus définies.

Art. 32. — Si, par leur refus de siéger, les membres du Conseil régional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le Conseil national de l'Ordre nomme une délégation de trois à cinq membres, suivant l'importance numérique du Conseil régional défaillant.

Cette délégation assure les fonctions du Conseil régional jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit. Le Conseil national organise de nouvelles élections dans les trois mois qui suivent la dernière démission intervenue. Jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau Conseil, toutes les autres attributions du Conseil régional sont dévolues au Conseil national.

Art. 33. — Le Conseil régional se réunit au moins six fois par an et autant de fois que de besoin, sur convocation de son président ou des deux tiers de ses membres.

Art. 34. — Les délibérations du Conseil régional ne sont pas publiques. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Art. 35. — Nul ne peut exercer la profession de médecin en Côte d'Ivoire s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Sous réserve des dispositions communautaires relatives à la libre circulation et le droit d'établissement des médecins, les titulaires du diplôme de Doctorat d'Etat en médecine de nationalité Ivoirienne, ou ressortissant de la zone UEMOA, les ressortissants d'un pays étranger ayant une convention de réciprocité avec la République de Côte d'Ivoire, sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le Conseil de l'Ordre.

Ce tableau publié dans le cours du mois de janvier de chaque année conformément à l'article 55 de la présente loi est déposé au chef-lieu de région, au parquet près le tribunal ou à la section du tribunal.

Un médecin ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui de sa région et il peut exercer sur toute l'étendue du territoire national. Pour les médecins étrangers et les ivoiriens diplômés d'une faculté de médecine d'un pays étranger, l'inscription est accordée individuellement par le Conseil national au postulant, sur analyse de dossier, avec homologation du diplôme par les services compétents, suivi d'une enquête de moralité.

Les médecins naturalisés Ivoiriens peuvent, dès l'obtention de la nationalité ivoirienne, être inscrits à l'Ordre et exercer leur art en tenant compte de la spécialité du postulant.

Art. 36. — Les médecins étrangers autorisés à exercer, conformément à l'article 35 de la présente loi, sont inscrits sur une liste spéciale. Cette autorisation doit être renouvelée tous les ans.

Art. 37. — Les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre sont adressées par les intéressés au Conseil régional de l'Ordre de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer.

Le Conseil régional prononce l'inscription au tableau de l'Ordre après avoir vérifié les titres du demandeur.

Il refuse cette inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance.

Art. 38. — Le Conseil régional doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le délai de deux mois est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la Côte d'Ivoire, sans qu'il puisse excéder six mois. L'intéressé en sera dans ce cas avisé.

Dans les dix jours qui suivent la décision du Conseil régional, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Chaque inscription au tableau de l'Ordre est notifiée sans délai au préfet de région, au procureur de la République ou au substitut résident près la Section du tribunal et au Conseil national.

Art. 39. — Les décisions du Conseil régional rendues sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre peuvent être frappées d'appel au Conseil national par le médecin demandeur, s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le président du Conseil national, s'il s'agit d'une décision d'inscription. Le silence gardé pendant deux mois à compter de la demande au Conseil régional constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

Les décisions du Conseil régional en matière d'inscription au tableau de l'Ordre sont notifiées dans les dix jours au médecin qui en a fait l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au préfet de région, au procureur de la République ou au substitut résident près la section du tribunal et au Conseil national.

Elles peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire du Conseil national par le médecin intéressé ou le Conseil national. Le délai d'appel devant la section disciplinaire du Conseil national est de trente jours à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet du Conseil régional.

Art. 40. — L'inscription au tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la médecine sur tout le territoire national.

En cas de changement de résidence professionnelle hors de la région, l'intéressé doit demander à être inscrit au tableau de l'Ordre de la région de sa nouvelle résidence.

TITRE IV DISCIPLINE

Art. 41. — Le Conseil régional exerce, au sein de l'Ordre national des Médecins de Côte d'Ivoire, la compétence disciplinaire en première instance.

Le Conseil régional peut prendre l'initiative d'un arbitrage et/ou d'une conciliation amiable avec l'accord des parties.

Le Conseil régional désignera dans ce cas deux conseillers non membres de la section disciplinaire pour cette tâche.

Le Conseil régional peut être saisi par le Conseil national, les syndicats des médecins de son ressort, qu'il s'agisse de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Il peut également être saisi par le ministre chargé de la Santé publique, par le directeur régional de la Santé, par le préfet de région, par le procureur de la République ou par le substitut résident, par un médecin inscrit au tableau de l'Ordre ou par une association de défense des droits de malades, légalement constituée.

Art. 42. — Les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent être traduits devant le Conseil régional, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la Santé publique, le directeur régional de la Santé, le Procureur de la République ou le juge de la section du Tribunal.

Toutefois, si l'infraction reprochée a été commise en violation du Code de Déontologie, le médecin mis en cause est traduit directement devant le Conseil de discipline.

Art. 43. — Le Conseil régional peut, soit à la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise, suivant le cas, si elle aura lieu devant le Conseil régional ou devant un membre du Conseil régional qui se transportera sur les lieux.

Art. 44. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de quinze jours. Si le médecin est domicilié en dehors de la circonscription de l'Ordre où il exerce sa profession, les délais de comparution et de notification prévus par le présent article sont les règles applicables en matière civile.

Art. 45. — Le médecin en cause peut se faire assister d'un défenseur médecin ou d'un avocat inscrit au barreau. Il peut exercer devant le Conseil régional de même que devant le Conseil national, le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

Art. 46. — Le Conseil régional tient un registre dans lequel sont consignées toutes les déclarations faites lors des audiences et un registre de ses délibérations. Ces registres ont une valeur juridique sur le plan disciplinaire.

Art. 47. — Le Conseil régional peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme.

Outre les sanctions ci-dessus, il peut ordonner la privation du droit de faire partie du Conseil régional ou du Conseil national pendant une durée de trois ans.

Le Conseil régional peut également prononcer :

1) l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions médicales conférées ou rétribuées par l'Etat, les régions, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des fonctions médicales accomplies en application des lois sociales ;

2) l'interdiction temporaire d'exercer la médecine, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;

- 3) la radiation du tableau de l'Ordre.

Outre ces sanctions, il peut ordonner la privation à titre définitif du droit de faire partie du Conseil régional ou du Conseil national.

Le médecin radié ne peut plus se faire inscrire à un tableau de l'Ordre.

La décision est portée à la connaissance des Conseils régionaux et du Conseil national dès qu'elle est devenue définitive.

Art. 48. — Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

En cas de non-paiement, ceux-ci sont recouvrés selon les règles de droit commun.

Art. 49. — Les décisions du Conseil régional doivent être motivées.

A l'exception de celles relatives aux inscriptions aux tableaux de l'Ordre qui sont notifiées dans les formes prévues par l'article 17 de la présente loi, elles sont notifiées aux médecins qui en ont été l'objet.

Elles sont également notifiées au Procureur de la République ou au substitut résident, au Conseil national de l'Ordre, au préfet de région et au ministre chargé de la Santé publique. Si des syndicats de médecins ou une association de défense des droits de malades, légalement constituée, sont intervenus dans la procédure, elles leur sont également notifiées dans le même délai.

Art. 50. — Si la décision a été rendue sans que le médecin mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans un délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle et par le ministère d'huissier.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Conseil régional qui en donne récépissé.

Art. 51. — L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

1) ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs ;

2) ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;

3) ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin fonctionnaire ;

4) ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.

Art. 52. — A l'issue d'un délai de trois ans, à compter d'une décision définitive de révocation du tableau de l'Ordre, le médecin frappé de cette sanction peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision du Conseil régional qui a prononcé la sanction.

La demande est formulée par une requête adressée au président du tribunal du lieu du Conseil régional.

Lorsque la demande a été rejetée, elle ne peut être présentée qu'après un second délai de trois ans.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINANCIERES

Chapitre 1

Dispositions diverses

Art. 53. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique, rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil régional peut décider de la suspension temporaire du droit d'exercer du médecin concerné.

Cette décision qui est prononcée pour une période déterminée pourra, s'il y a lieu, être renouvelée.

Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé adressé au Conseil régional établi par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le Conseil régional et le troisième par les deux premiers.

En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du Conseil régional par le président du tribunal de première instance ou le juge de la section du tribunal.

Art. 54. — Le Conseil régional peut être saisi soit par le Conseil national, soit par le préfet de région ou le directeur régional de la Santé. L'expertise prévue à l'article précédent doit être effectuée au plus tard dans un délai de deux mois suivant la saisine du Conseil régional.

L'appel de la décision du Conseil régional peut être fait devant la section disciplinaire par le médecin intéressé et par les autorités ci-dessus indiquées dans les dix jours de la notification de la décision.

L'appel n'a pas d'effet suspensif. Si le Conseil régional n'a pas statué dans le délai de trois mois à compter de la demande dont il est saisi, l'affaire est portée devant la section disciplinaire du Conseil national.

Le Conseil régional et, le cas échéant, la section disciplinaire peuvent subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du Conseil régional dans les conditions ci-dessus prévues dans les mois qui précèdent l'expiration de la période de suspension. Si cette expertise est défavorable au praticien, celui-ci peut saisir la section disciplinaire du Conseil national.

Art. 55. — Il est établi, chaque année, dans les régions par les préfets, des listes distinctes des médecins, portant pour chacun d'eux, les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins, les numéros d'inscription à l'Ordre des Médecins et le numéro d'arrêté d'installation par le ministère en charge de la Santé.

Ces listes sont, chaque année insérées au recueil des textes administratifs de la préfecture et affichées, chaque année au mois de janvier, dans toutes les communes de la région. Des copies certifiées conformes sont transmises au ministre chargé de la Santé publique, au Conseil national et au Conseil régional intéressé.

Art. 56. — Les Conseils départementaux à vocation régionale élus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, acquièrent le statut de Conseils régionaux de plein droit.

CHAPITRE 2

Dispositions financières

Art. 57. — Les ressources de l'Ordre national des Médecins de Côte d'Ivoire sont constituées :

- des cotisations des médecins ;
- de la subvention de l'Etat ;
- de dons et legs.

Art. 58. — Après avis des Conseils régionaux, le Conseil national adopte le budget général de l'Ordre national des Médecins destiné à couvrir les frais d'installation et de fonctionnement des différents Conseils ainsi que leurs frais communs.

Art. 59. — Le Conseil national fixe les modalités du recouvrement des cotisations.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 60. — La présente loi abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n° 60-284 du 10 septembre 1960 portant création d'un Ordre national des Médecins de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 61. — Jusqu'à la mise en place effective des instances prévues par la présente loi, au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Conseil national de l'Ordre continue d'exercer ses fonctions et attributions conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 62. — Des dispositions réglementaires précisent en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 63. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 septembre 2021.

Alassane OUATTARA.